

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2014

Publication : 17/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2014 00295

Colmar, le - 8 OCT. 2014

ARRETE

DA

Du

portant modification de l'arrêté n°2014-00223 du 26 juin 2014 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014-84 et CG n°2014-00092 du 19 février 2014 autorisant la médicalisation de 12 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) Saint-André de CERNAY, géré par l'Association « Adèle De Glaubitz », dédiées à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté n°2014-00223 du 26 juin 2014 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2014 du FAS de l'Association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY ;
- VU** la convention relative au versement par dotation des prix de journée globalisés signée en date du 4 janvier 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY sont autorisées comme suit : »

Groupe I	432 419,79 €
Groupe II	2 954 565,64 €
Groupe III	424 709,06 €
Total Dépenses (classe 6)	3 811 694,49 €
Groupe I	3 494 617,01 €
Groupe II	317 077,48 €
Groupe III	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	3 811 694,49 €

ARTICLE 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

« La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **2 570 953,53 €**.

Le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAS de l'Association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY est fixé à compter du **1^{er} septembre 2014 à 173,01 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur ».

ARTICLE 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

« Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} août au 31 août 2014 du prix de journée 2014 arrêté au 1^{er} août 2014 ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY